

Sainte-Foy, le 9 juillet 2003

Objet : Montants versés par des clients de repas à
consommer sur place pour le service reçu
N/Réf. : 02-0108130

La présente est pour faire suite à votre demande concernant l'objet mentionné en titre, telle que modifiée lors d'une conversation téléphonique que vous avez eue avec le soussigné le ** **** **.

Vous nous présentez les faits suivants :

- ***** , ci-après « votre organisme », est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., chapitre C-38) et est un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après « la Loi ».
- Pour la poursuite de son objet d'intégration socioprofessionnelle de jeunes adultes, votre organisme offre un service de restauration dans un établissement ouvert au public. Le personnel effectuant le service aux tables était constitué, au moment où vous avez rédigé votre demande, d'employés rémunérés au salaire minimum prévu par la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1). Vous nous avez depuis appris que ce personnel est maintenant constitué de participants à des programmes gouvernementaux qui reçoivent, dans le cadre de ces programmes, des montants relativement à leur prestation de travail pour votre organisme mais qui ne reçoivent aucune rémunération de votre organisme.

- En plus des montants qu'ils versent pour les repas qui leur sont servis, les clients du service de restauration sont invités à verser, s'ils le désirent, des montants pour le service reçu ou pour supporter votre organisme. Ces montants sont encaissés par votre organisme et ne sont pas distribués en tout ou en partie au personnel effectuant le service aux tables.

Vous désirez connaître, à l'égard des faits que vous nous soumettez, l'application des mesures fiscales relatives aux pourboires qui sont applicables depuis 1998.

D'abord, nous sommes d'opinion que les personnes qui effectuent le service des repas aux tables dans l'établissement exploité par votre organisme sont des particuliers qui reçoivent ou bénéficient de pourboires dans l'exercice d'une charge ou d'un emploi, et ce, même si les montants pour l'appréciation du service sont versés directement par les clients à votre organisme qui ne les remet pas à ces particuliers.

Par ailleurs, nous vous confirmons qu'à notre avis, l'établissement dans lequel votre organisme sert des repas à ses clients constitue un *établissement visé* au sens du premier alinéa de l'article 42.6 de la Loi et on ne peut y appliquer aucune des limites prévues à cette expression à l'article 42.7 de la Loi.

Il s'ensuit que la règle générale du premier alinéa de l'article 1019.4 de la Loi s'applique, à savoir que lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, un montant de pourboires spécifié dans cet alinéa.

De plus, nous sommes d'opinion que la fourniture d'un repas par votre organisme constitue une *vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire*, conformément à la définition donnée à cette expression à l'article 42.6 de la Loi, c'est-à-dire une vente qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle. En effet, nous sommes d'opinion qu'en règle générale, il est d'usage au Québec, pour des gens qui achètent spécifiquement un repas et qui se font servir ce repas à la table, de verser un pourboire pour souligner son appréciation quant au service reçu.

Les conséquences des opinions énoncées précédemment sont les suivantes :

- le mécanisme d'attribution prévu à l'article 42.11 de la Loi s'applique, et si vous considérez que le taux de 8 % est trop élevé, une demande peut être faite pour que le ministre du Revenu détermine un nouveau taux qui pourra être inférieur à 8 %, conformément à l'article 42.15 de la Loi ;

- les employés qui reçoivent ou bénéficient de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé doivent, en plus de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1019.4 de la Loi, déclarer par écrit tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire : cette déclaration est prévue au paragraphe *f* de l'article 42.13 de la Loi. Notez toutefois que le mécanisme d'attribution ne s'applique pas à un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé, lorsque la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie au cours de la période de paie provient d'une redistribution des pourboires reçus par d'autres particuliers ou dont ils ont bénéficié ;

- l'application du mécanisme d'attribution implique nécessairement que les ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont attribuées à des particuliers; il importe donc d'attribuer chaque vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire à une période de paie et à un particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé. Ceci dit, il incombe à l'employeur de déterminer, à partir du montant de la vente, la portion qui est attribuable à la vente du repas et, ainsi, le montant de la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire; il incombe également à l'employeur d'en faire l'attribution à une période de paie et à un particulier. Il incombe aussi à l'employeur de faire de telles attributions en ce qui concerne la vente des boissons.

Nous vous prions d'accepter, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers